tions sérieuses d'ordre juridique. Elles tirent leur gravité de ce que le patron reste pendant un certain temps détenteur des deniers de l'ouvrier et par conséquent son débiteur, ce qui n'est pas permis par la loi.

Ce n'est pas à dire que celui-ci, afin d'échapper aux conséquences de son imprévoyance, ne puisse choisir un mandataire, mais à tort ou à raison, le législateur paraît interdire au patron de jouer ce rôle que le patronage peut, au contraire, assumer très légalement. Le mieux serait donc de supprimer purement et simplement l'entremise du patron et de confier au patronage seul le mandat qu'il s'agit de conclure.

Aucune difficulté ne surgirait si l'ouvrier s'engageait à verser une partie de son salaire, après l'avoir touché intégralement, dans la caisse du patronage, qui en conserverait une part pour les dépenses utiles de l'ouvrier, enverrait une autre part à la femme et aux enfants, et placerait le surplus à la caisse d'épargne. Mandat toujours révocable, nous le répétons, mais qui néanmoins ne serait pas dénué d'efficacité et, en tout cas, serait légal.

On objecte que l'ouvrier nanti de son salaire cédera, durant le trajet qui sépare l'atelier ou l'usine du patronage, aux tentations auxquelles on a voulu le soustraire, et que, pour lui éviter ce danger, il serait préférable de déléguer à un membre du patronage le soin de toucher pour le comple de l'ouvrier à la caisse du patron; mais l'ouvrier consentira-t-il à se mettre ainsi volontairement en tutelle, et ne se diminuerait-il pas à ses propres yeux et aux yeux de ses compagnons? Cela est possible et même certain. La paie se fait généralement en commun, et peu d'ouvriers consentiront à subir publiquement une sorte de déchéance en faisant ouvertement l'aveu de leur impuissance à se préserver eux-mêmes.

Les caractères bien trempés seuls n'en souffriraient pas, et ceux-là n'ont pas besoin de protection.

Le versement libre et spontané, par l'ouvrier lui-même ou par le patron, si l'un et l'autre y consentent, à la caisse du patronage, au moment même de la paie, tel est en définitive le résultat auquel on est amené par la force des choses; résultat fragile et incertain, mais qui peut encore rendre d'utiles services, si l'ouvrier averti par l'expérience et confiant dans les intentions de ceux qui cherchent à le prémunir contre sa propre faiblesse, écoute leurs conseils, suit leurs avis et consent à consacrer à l'amélioration du sort de sa famillle et du sien propre ce qu'il dépensait naguère au cabaret.

G. Frèrejouan du Saint.

La liberté individuelle et le projet de loi sur les aliénés

adopté par la Chambre des députés le 22 janvier 1907 (1)

Assurer la sécurité des personnes, sauvegarder la tranquillité publique, tel fut l'un des principaux objectifs du législateur de 1838.

A vrai dire, le mot de « malade » a été prononcé lors de la discussion préparatoire de la loi, mais, en fait, il fut vite oublié, de sorte que l'on peut dire que celle-ci n'a envisagé les actes des aliénés qu'autant qu'ils sont incommodes pour la société. A relire ses dispositions principales, l'on constate que toutes ont été édictées dans un but de défense : défense de la société d'une manière générale (internement d'office), défense de ce petit groupe social que constitue la famille (placement volontaire). Si l'on a construit des asiles, c'était pour débarrasser la voie publique de certains aliénés encombrants, c'était peut-être aussi dans un but d'assistance, ce n'était pas à coup sûr pour organiser le traitement et tenter d'obtenir la guérison.

Cette conception admise, une question de première importance se dressait devant les rédacteurs de la loi : il convenait de réglementer les conditions de l'internement de telle manière que les séquestrations injustifiées fussent rendues impossibles, d'entourer la liberté individuelle de toutes les garanties désirables.

Ces dernières, malheureusement, furent établies plus apparentes que réelles.

Le premier reproche que l'on peut adresser au système actuellement en vigueur, c'est d'enfermer le malade ou soi-disant tel, quitte à le faire sortir s'il est démontré postérieurement qu'une erreur a

(1) *J. O.*, 22 janv. 1907, p. 121.

été commise à son préjudice. La loi française n'institue aucun contrôle à l'entrée des asiles, et c'est seulement le placement effectué, qu'intervient tout ce luxe des mesures destinées à protéger la liberté Cette loi, si libérale dans la pensée de ses auteurs, met à la charge des citoyens séquestrés l'obligation de faire la preuve de l'inopportunité de la séquestration dont ils sont les victimes.

Dans la pratique, personne n'ignore combien il est difficile pour un homme sain d'esprit de sortir d'un asile d'aliénés. Tout le monde sait que la généralité de ces malades demandent à tout venant qu'on mette fin à leur incarcération. Les uns se prétendent guéris (ce sont souvent les plus gravement atteints), les autres soutiennent qu'ils sont l'objet d'une incarcération arbitraire: « on leur en veut », disent-ils, c'est pourquoi on les a fait enfermer parmi les fous. Les uns formulent avec calme leurs réclamations, les autres se fâchent et font du bruit. On conçoit dès lors ce qui arrive quand un individu sain d'esprit se trouve indûment interné : veut-il établir avec modération le mal fondé de son internement, le médecin croit qu'il dissimule; s'il s'emporte, au contraire, ce dernier en conclut qu'il se trouve en présence d'un « furieux ».

Dans l'un et l'autre cas, ce n'est qu'après un temps relativement long qu'il lui est fait justice, encore est-il bien heureux si les voisins, à son retour, ne le regardent pas avec méfiance, car il est devenu un homme « qui sort d'une maison de santé ».

En second lieu le législateur de 1838 a conçu le type classique et abstrait de l'aliéné aux paroles incohérentes, aux gestes désordonnés, et n'a eu devant les yeux que le dément qu'il est facile à tous de discerner.

Parmi les dégénérés, il n'a envisagé que ceux dont les stigmates caractéristiques n'échappent à personne. Il s'est représenté cet être malheureux que nous connaissons tous, l'idiot des campagnes à la physionomie hébétée, incapable d'exprimer ses émotions ou ses désirs que par des cris rauques et inarticulés, vivant à l'état de sauvage du produit de la mendicité ou de ses rapines.

Il n'a pas vu les grands dégénérés tels que les Ménesclou, les Vidal, les Soleilland, capables de commettre les forfaits les plus atroces pour satisfaire l'impulsion d'un moment.

Par suite, il n'est pas étonnant qu'il ait délégué à des fonctionnaires notoirement incompétents le droit de statuer sur l'opportunité de l'internement.

Ceux-ci durent bientôt reconnaître leur incompétence; à la suite d'erreurs funestes, ils n'osèrent plus intervenir.

La porte, au début entrebâillée seulement aux possibilités de séquestrations arbitraires, ne tarda pas à s'ouvrir tout à fait.

Le public, trompé par la même conception, ne vit plus alors que la liberté individuelle à tout instant compromise et Gambetta, oubliant le côté pathologique de la question, proposa de mettre l'aliéné présumé en accusation et de le traduire devant un jury tout semblable au jury criminel. C'est seulement vers 1880 que Rousselle, revenu à une appréciation plus exacte des choses, risquait sur ce point une réforme timide en décidant dans son projet de confier à un médecin les fonctions de secrétaire de la commission départementale qu'il souhaitait de voir fonctionner.

En ce qui concerne la liberté individuelle les auteurs du projet nouveau ont cru remédier à un état de choses défectueux par la création de dispositions nouvelles. Ont-ils atteint le but qu'ils se sont donnés, nous ne le pensons pas et nous allons tenter de le démontrer.

« Ce qui domine tous les reproches particuliers adressés à la loi de 1838, disait M. Dubief, c'est qu'elle ne donne pas à la liberté individuelle les sauvegardes nécessaires, c'est qu'elle permet trop facilement l'internement dans les asiles d'aliénés ou de prétendus aliénés. En effet, pour que la porte d'un asile se referme sur une personne qui y est amenée, il suffit, suivant qu'il s'agit d'un placement volontaire ou d'un placement d'office, d'un certificat médical ou d'un arrêté de préfet; on comprend dès lors que le public puisse se demander si vraiment la précaution est suffisante. »

Le projet actuel dispose, en conséquence, que « celui-là seul pourra ordonner l'internement qui peut atteindre les citoyens dans leur liberté, c'est-à-dire le juge ». Le principe de la séparation des pouvoirs est ainsi respecté et satisfaction est de plus accordée à l'opinion publique, car, en fait, il est certain que ce pouvoir confié aux magistrats offre cette garantie que les demandes d'admission seront par eux examinées plus consciencieusement que par le préfet « qui signe souvent sans les lire les innombrables arrêtés qui ont été préparés par un chef ou un sous-chef de bureau » (1).

Cette innovation nous paraît d'une grande importance en principe, mais nous estimons cependant qu'elle risque fort de se trouver, en fait, réduite à une pure formalité si des moyens de contrôle efficaces ne sont pas mis à la disposition du tribunal pour éclairer son jugement; or il nous semble, ainsi qu'on le verra plus loin, que le légis-

(1) Cf. discours Reinach, *J. O.*, 15 janv. 1907, p. 249.

lateur actuel n'a pas suffisamment arrêté son attention sur ce point.

Le principe de l'intervention des magistrats adopté, restait à déterminer le moment où celle-ci se produirait. Soumettre l'entrée d'un malade dans une maison de santé à l'obtention préalable d'une décision judiciaire, qui ne peut jamais être rendue sur-le-champ, aurait trop souvent pour résultat de compromettre soit sa guérison, soit même la sécurité publique. L'on a en conséquence décidé que tout individu dont l'entrée dans un asile est demandée y sera reçu provisoirement, sous certaines conditions, en attendant le jugement d'internement. En ce qui concerne les placements volontaires, ces conditions sont à peu de choses près les conditions actuelles du placement définitif.

Le nouveau projet, cependant, a introduit deux réformes : le certificat médical doit être très détaillé et l'art. 14 prévoit un rapport circonstancié. Cette mesure paraît excellente car il semble qu'elle empêchera la rédaction des certificats d'*a priori*; il est probable cependant que, dans la pratique, elle ne sera guère appliquée car le même article permet, en cas d'urgence, de le remplacer par un rapport sommaire, quitte à le compléter dans les 48 heures. Ajoutons que la disposition qui ordonne ce complément de rapport, paraît superflue : il est inconcevable, en effet, que le temps matériel nécessaire au médecin pour rédiger le certificat criconstancié vienne à lui manquer et il est évident que le rôle de ce dernier doit prendre fin au moment de l'admission provisoire.

Pour les placements d'office, le rapport prévu à l'art. 14 est également exigé. Néanmoins, en cas de danger imminent, les commissaires de police (art. 27) et les maires peuvent ordonner toutes mesures provisoires utiles à condition d'en référer au préfet qui seul, après qu'un rapport médical circonstancié aura été rédigé, pourra ordonner l'internement provisoire.

Il est permis de se demander quelles sont ces mesures dont disposent les maires. L'art. 27 est muet, personne ne les a exposées au moment du vote. Il est à craindre que la plupart du temps l'intéressé n'attende au violon municipal la décision de la préfecture et ainsi toutes précautions destinées à protéger sa soi-disant liberté se retourneront contre lui au détriment de sa santé...

Le malade ou présumé tel étant ainsi admis provisoirement dans un établissement de traitement, est placé, sitôt son entrée et pour une durée de 15 jours, en état d'observation. Le projet voté par la Chambre des députés dispose ensuite que le président du tribunal à l'expiration de cette période (qu'il soit question d'un placement

volontaire ou d'un placement d'office), après avoir examiné le rapport médical accompagnant la demande d'admission ou l'ordre du préfet, le certificat de 24 heures et le certificat de quinzaine (1), décide seul au sujet de la maintenue dans l'asile, si toutefois il croît devoir le faire. Sinon, ou bien si une opposition est produite par l'aliéné, son conjoint, un membre de sa famille, un ami, c'est le tribunal en chambre du conseil qui statue après avoir fait procéder, mais seulement s'il l'estime nécessaire, à une expertise qui sera contradictoire (2).

Telle est la procédure organisée en vue de l'internement par une loi dont le rapporteur a dit « qu'on peut soutenir qu'elle est de celles qui ont fait l'objet des plus sérieuses études et qu'elle a passé au crible des commissions les plus nombreuses » (3).

Tel est le système adopté par la Chambre des députés sans discussion pour donner pleine et entière satisfaction aux détracteurs de la législation de 1838.

Il est à douter que cette loi apporte au public compétent la somme de contentement promise et nous nous demandons où sont les progrès si éloquemment annoncés par M. Dubief.

Le seul progrès que nous puissions apercevoir et qui consiste dans le retour aux règles de notre droit public relativement au respect du au principe de la séparation des pouvoirs, est un progrès de pure forme, car nous ne pensons pas que l'intervention des magistrats, comme elle doit se produire ici, puisse apporter une garantie pleinement suffisante à la liberté individuelle.

On s'en rend compte si l'on remarque que le président du tribunal est uniquement appelé à juger sur pièces. Personne n'a songé à lui imposer tout au moins l'obligation de visiter ou de voir le malade, comme lorsqu'il se trouve en présence d'une demande d'interdiction.

La loi ordonne au juge d'interroger l'intéressé lorsqu'il s'agit de restreindre sa capacité civile, elle lui permet de passer outre lorsqu'il

---

(1) Ces deux certificats sont rédigés par les médecins de l'établissement où est maintenu à titre provisoire le malade. Pour les détails de la procédure se reporter aux articles.

(2) Aux termes de l'art. 18 cette expertise, en effet, demeure purement facultative «... Toutes les fois que le tribunal ne croit pas devoir statuer définitivement, il ordonne sous la réserve de tous autres moyens d'information, une expertise qui sera faite contradictoirement...»

(3) *J. O.*, 15 janv. 1907, p. 23.

est question de sa libérté : « Il est bien entendu, dit effectivement M. Dubief, que ce n'est ni le préfet comme aujourd'hui, ni le président du tribunal, ni les juges qui peuvent savoir et décider si une personne est aliénée ou ne l'est pas, seul le médecin est compétent. Aussi le président du tribunal et la chambre du conseil ne prononcent-ils que sur le vu des rapports médicaux et des pièces du dossier, et, en cas de contestation, après une expertise médicale qui peut être contradictoire (1). Le juge, en un mot, deviendra ce qu'on reproche aux préfets d'avoir été : un enregistreur automatique, et l'on peut affirmer qu'au fond il n'y aura rien de changé. Sous l'empire de la loi de 1838, c'est le préfet qui statue arbitrairement ; en vertu du système nouveau ce sera l'autorité judiciaire qui décidera arbitrairement aussi. Si le législateur actuel avait rendu l'interrogatoire de l'intéressé obligatoire dans tous les cas, s'il avait imposé au magistrat de se faire assister par un médecin aliéniste, ainsi que le proposait en 1903 la Société d'études législatives, peut-être nous serions-nous sentis plus rassurés, car nous aurions été placés en face d'un véritable juge des aliénés; il semble, comme l'affirmait M. le docteur Magnan, que celui-ci serait devenu assez vite relativement compétent; mais le projet Dubief n'a pas créé un semblable magistrat (2).

Il a voulu donner aux citoyens sur le point d'être internés d'autres garanties, et, pour y arriver, il a permis au président du tribunal dans certains cas, il lui a ordonné dans certains autres, de renvoyer l'affaire devant la chambre du conseil. On se demande quelle sûreté complémentaire il peut bien présenter, car, d'un côté, il semble que cette dernière sera moins compétente encore que le premier juge, puisqu'elle interviendra forcément moins souvent, et, d'un autre côté, il ne faut pas oublier que rien ne lui impose l'obligation de faire procéder à une expertise.

On se demande aussi pourquoi ce même projet a laissé aux intéressés la faculté d'en appeler du jugement ainsi prononcé puisqu'il ne s'agit ici que d'une question de diagnostic. N'aurait-il pas mieux

(1) *J. O.*, 15 janv. 1907, p. 20. Nous rappelons encore ici qu'aux termes de l'art. 28 précité, cette expertise n'est pas obligatoire pour le tribunal.

(2) « Le juge des aliénés deviendra assez vite compétent. D'ailleurs il aura des leçons terribles qui le rendront circonspect et qui lui inspireront une sage réserve, lorsqu'il s'agira de la sortie prématurée de certains alcoolisés, d'obsédés impulsifs ou de persécutés-persécuteurs. Peu à peu les juges acquerront assez d'expérience pour se conduire vis-à-vis des malades avec la patience qu'y apportent les médecins. »

valu rendre, tout au moins devant la chambre du conseil, l'expertise obligatoire et décider que les conclusions des médecins lieraient le tribunal à condition toutefois d'organiser leur recrutement de telle façon qu'ils présentent une compétence et une indépendance irrécusables.

Pour nous, nous nous rallions à l'opinion exprimée par M. Combes lorsqu'il disait en 1886 : « Le pouvoir du magistrat n'est qu'une fiction en pareille matière puisqu'il ne peut comprendre la question pathologique. Le certificat médical, c'est de l'hébreu pour lui » (1).

Nous sommes ici dans une matière médicale avant tout, c'est donc au médecin qu'il appartient de prononcer; et, comme parmi les médecins, les spécialistes seuls sont véritablement compétents en ce qui concerne l'aliénation mentale, c'est à ceux-ci que nous faisons appel.

En conséquence, nous serions partisans d'un système en vertu duquel il serait, dans chaque cas particulier, possible de recourir à une expertise médicale. Le soin d'y procéder pourrait être confié à une commission départementale formée de trois médecins spécialistes (2).

Pour rassurer pleinement l'opinion publique et pour éviter toute chance d'erreur dans les cas véritablement délicats, nous ne verrions aucun inconvénient à autoriser les magistrats à faire procéder à une contre-expertise par des praticiens doués d'une science plus étendue encore, tels que des professeurs ou des agrégés de médecine mentale et de psychiatrie. Les conclusions de ces derniers lieraient alors le juge dont le rôle se bornerait à surveiller la régularité de la procédure.

Nous ne craindrions pas même d'aller plus loin dans cette voie et d'accorder au malade et à ses proches le droit de produire une consultation émanant d'un médecin de leur choix et de rendre la contre-

(1) *J. O.* 1886, p. 1380.

(2) Nous empruntons l'idée de cette commission à M. Roussel ; mais nous récusons la compétence de celle-ci telle qu'il l'a organisée, c'est pourquoi nous la composons autrement. Il est d'ailleurs à remarquer, comme le faisait observer judicieusement M. le professeur Garçon devant la Société de Législation comparée, qu'une semblable commission, en fait, n'aurait jamais pu fonctionner, car, disait-il, « Si l'on y place des hommes importants quant à la profession, il est à prévoir que ceux-ci ne se dérangeront pas volontairement, ils seront tentés peut-être de se dérober. » Il est superflu d'ajouter que nos trois experts toucheraient des émoluments. Pratiquement en ce qui concerne leur compétence, si dans toutes les Facultés de médecine l'on instituait, comme on l'a fait pour Paris, le « diplôme de médecine légale », rien n'empêcherait de décider que seuls pourraient faire partie de ladite commission les médecins l'ayant obtenu. (Ils pourraient cumuler ces fonctions, d'ailleurs, avec celles proprement dites d'experts près les tribunaux.)

expertise obligatoire toutes les fois que les conclusions de ce dernier se trouveraient en contradiction avec celles de la commission.

Alors seulement, pensons-nous, le tribunal pourrait être appelé à juger uniquement sur pièces, car celles-ci seraient l'œuvre de compétences incontestables.

La surveillance des établissements d'aliénés est-elle au point de vue de la liberté individuelle mieux assurée que dans la loi de 1838? C'est douteux. « Le défaut capital de la loi de 1838 est d'avoir établi un système de surveillance et de contrôle qui n'existe que sur le papier et ne fonctionne pas réellement », disait M. de Crisenoy. Le magistrat inspecteur, en effet, ne possède aucun renseignement sur la situation des malades à l'exception de ceux fournis par le médecin de l'établissement et, d'ailleurs, ne procède jamais à un examen individuel de ceux-ci car ils sont trop nombreux et son temps est trop limité. M. Dubief n'a introduit dans la législation aucune innovation susceptible d'apporter un remède à cet état de choses.

Il a seulement diminué le nombre des personnages astreints à effectuer des visites obligatoires dans les asiles; aux termes de l'article 2, en effet, sont tenus de visiter les établissements publics et privés, le préfet une fois par semestre, le procureur de la République une fois par trimestre.

En conséquence des dispositions de ce même article, les personnes désignées par le ministre de l'intérieur ou le préfet, le président du tribunal, le juge de paix et le maire peuvent les visiter facultativement. Quant à la mission que ces différents fonctionnaires ont reçue, elle est exactement la même qu'actuellement : « Ils recevront les réclamations des personnes qui sont placées dans ces établissements, et prendront à leur égard tous les renseignements propres à faire connaître leur position. Tout comme dans la loi qu'il s'agit de réformer, ils sont foncièrement incompétents en matière d'aliénation mentale et, tout comme sous l'empire de cette loi, ils auront conscience de leur incompétence, ce qui paralysera leur action. Alors que dans des cas si fréquents il est si difficile pour le médecin d'établir un diagnostic de folie, comment peut-on concevoir qu'un magistrat, n'ayant qu'accidentellement l'occasion de fréquenter les asiles d'aliénés, puisse statuer sur une guérison ou reconnaître la perpétration d'une séquestration? Bien peu l'oseront d'ailleurs, car chacun songera aux suites que pourrait occasionner une erreur et aucun n'oubliera le cas de ces persécutés-persécuteurs qui, cachant avec soin l'objet de leur délire, afin de passer pour guéris, s'empressent, dès leur sortie, de courir

tirer vengeance de leurs ennemis imaginaires. Personne n'a songé à remédier à ce grave inconvénient en adjoignant un homme de l'art au procureur de la République et au préfet.

Une des principales lacunes de la législation actuelle sur les aliénés consiste dans l'absence de réglementation des soins donnés aux malades traités en dehors des établissements publics ou privés, d'où il résulte que la guérison de ceux-ci peut se trouver compromise dans bien des cas où un traitement approprié aurait pu l'assurer, et d'où résulte également la possibilité de séquestrations arbitraires. Le législateur, dans le projet qui va être soumis au Sénat, a pensé remédier à cet état de choses en soumettant, d'une part, sur la proposition de M. Victor Fort, l'existence de « tout établissement quelconque destiné à traiter des malades pensionnaires et ne recevant pas d'aliénés » à l'autorisation gouvernementale (1) et en organisant, d'autre part, une certaine surveillance sur les domiciles privés dans lesquels sont soignés des malades atteints d'aliénation mentale.

L'intention de M. Fort, en proposant son amendement, était d'empêcher les séquestrations dans certaines maisons de santé où l'on traite les maladies nerveuses. L'on ne peut que louer l'esprit qui a guidé cette nouvelle disposition, mais il paraît cependant qu'une simple déclaration (entraînant la surveillance) aurait pu suffire et que point n'était nécessaire de recourir au système d'autorisation.

En ce qui concerne les malades soignés dans les domiciles particuliers, les rédacteurs du projet ont introduit une grosse innovation. Aux termes de l'art. 8 : « nul ne pourra désormais retenir une personne atteinte d'aliénation mentale dans un domicile privé sans qu'il en ait fait la déclaration écrite, accompagnée d'un rapport médical, dans le délai de quinze jours au procureur de la République, déclaration qui entraînera la même surveillance que celle exercée à l'égard des asiles publics et privés.

Malheureusement, cette prescription, en vertu d'une exception prévue à l'article suivant (2), ne s'applique qu'à compter du troisième mois du traitement lorsqu'il s'agit d'un aliéné soigné dans sa famille; il est donc à craindre que la possibilité des séquestrations

(1) *J. O.*, 15 janvier 1907, p. 28.

(2) *Art. 9.* — Un aliéné peut être traité dans un domicile privé sans déclaration lorsque le tuteur, ... le conjoint, l'un des ascendants ou l'un des descendants, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante du malade réside dans le domicile et préside personnellement aux soins qui lui sont donnés. Si la nécessité de tenir le malade enfermé a duré plus de trois mois, etc.

continuera comme par le passé. M. Dubief avait cependant bien reconnu que les faits de séquestration arbitraire les plus odieux sont ceux qui s'accomplissent dans l'intimité même de la famille, mais il s'est laissé, semble-t-il, arrêter par les mêmes objections qui avaient déjà arrêté M. Roussel (1). C'est pour se concilier les adversaires de toute surveillance sur les domiciles privés, qu'il s'est rallié à un compromis en ne rendant cette intervention obligatoire qu'après un délai de trois mois. Il est fort probable que celui-ci ne satisfera personne. Ce n'est pas, en effet, respecter les droits sacrés de la famille, comme le disait M. Larnaude, que de les respecter pendant trois mois; mais c'est à coup sûr permettre à bien des abus de prendre naissance.

D'une manière générale, il eût été préférable de soumettre le traitement à domicile à l'obtention préalable d'une autorisation, constatation faite par des médecins experts que les personnes sollicitant celle-ci sont capables d'assurer au malade tous les soins qui conviennent à son état. La proposition actuelle, au contraire, admet en principe la liberté de ce traitement, quitte à l'interdire lorsqu'il ne sera pas organisé suivant les règles d'une bonne thérapeutique; mais, comme la surveillance n'est exercée que par des fonctionnaires ignorants de la médecine, elle demeure sans aucun effet utile.

Telles sont exposées le plus brièvement possible les principales dispositions de la loi future touchant ses rapports aves la liberté individuelle. D'un rapprochement opéré avec la légistation appliquée encore aujourd'hui il apparaît que bien peu de progrès se trouveront réalisés. Il est évident qu'elle ne favorisera pas les séquestrations ou les erreurs de diagnostic dans une plus large mesure que la loi de 1838; mais il n'en est pas moins certain qu'elle prêtera tout autant aux critiques. Qu'il nous soit permis en terminant de constater que de tous les projets de réforme qui, jusqu'à ce jour, se sont succédés, le projet actuel est celui qui offre le moins de garanties en faveur de la liberté individuelle, celui duquel les compétences paraissent le plus rigoureusement exclues et ceci à une époque où l'on pousse parfois jusqu'à l'exagération le respect dû à la science des hommes de l'art.

(1) Roussel : « Je sais bien qu'en matière aussi difficile et délicate, il faut moins se préoccuper d'une logique rigoureuse et même d'une vérité bien démontrée que de l'opinion et des idées reçues. Assurément si la majorité de la commission était bien résolue à établir un système de protection complète de l'aliéné, sans se laisser arrêter par des considérations accessoires, il faudrait en venir là et il faudra tôt ou tard y venir. »

Le législateur n'a paru que s'intéresser médiocrement à la question, car une infime minorité de députés ont assisté aux débats, et les articles les plus importants du projet, tels que ceux relatifs au traitement de l'aliéné dans sa famille par exemple, ont été adoptés sans discussion d'aucune sorte; il est enfin curieux de remarquer que la proposition une fois votée, a passé presque complètement inaperçue de la presse et du public qui, cependant, jusqu'à ces derniers temps ne cessaient de réclamer à cor et à cris en cette matière des garanties complémentaires en faveur de la liberté individuelle.

G. Spach.